

Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par les Gens du voyage

VILLE DE CHARLEROI

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027, une redevance pour l'occupation par les Gens du voyage de l'aire d'accueil sise Zoning industriel, Quatrième rue à 6040 Jumet.

Art. 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° les Gens du voyage : des communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile et par des périodes de séjour temporaire et par des périodes de séjour hivernal ;

2° la caravane : tout véhicule capable d'être conduit ou transporté, et qui est destiné à l'habitation principale ou secondaire (caravane résidentielle) ou à abriter une cuisine ou buanderie (caravane de service)

3° l'aire d'accueil : le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant, à tout le moins, un accueil durant l'ensemble de la période de séjour temporaire.

Art. 3

Pour les réservations pour les séjours programmés, un acompte de 150 € sera demandé au groupe pour confirmer sa réservation sur le numéro de compte BE80 0910 0036 3777 ou en cash aux finances communales après avoir pris un rendez-vous avec l'agent référent.

Si le groupe ayant réserver ne se présente pas et n'annule pas son séjour, l'acompte n'est pas restitué.

La redevance est due pour chaque caravane accueillie. Elle est exigible, le premier jour d'installation sur l'aire d'accueil, au responsable du groupe tel que défini à l'article 6 du règlement relatif à l'accueil des Gens du voyage.

Le responsable s'identifie au moyen d'un document d'identité national valable.

Le montant de la redevance est payable en une seule fois pour la durée totale du séjour, ou par semaine.

Le cas échéant, le responsable s'acquittera de manière hebdomadaire du montant de la redevance correspondant à une semaine de séjour ; le premier paiement est effectué à une date convenue avec l'agent référent.

L'agent référent ne peut percevoir l'argent.

Art. 4

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 76,50 € € par caravane et par semaine, et couvre :

- le séjour
- la prise d'eau sur le réseau public
- la prise d'électricité sur le réseau public
- la mise à disposition de conteneurs à déchets
- la mise à disposition de sanitaires mobiles

Toute semaine entamée est due.

Art.5

La redevance est payable au comptant, en espèces ou par carte bancaire, par le responsable du groupe auprès d'un agent chargé de la perception des recettes qui en délivrera quittance :

- lors de l'installation, à une date convenue avec l'agent référent ;
- en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Le paiement en espèces ne peut excéder 3.000 € pour la durée totale du séjour

Art.6

Le fait même d'occuper privativement l'aire d'accueil sise Zoning industriel, Quatrième rue à 6040 Jumet, justifie l'application de la présente redevance.

Art.7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code.